



**RAPPORT DE Mme GUERRINI,  
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 31 du 15 février 2022 – Chambre criminelle**

**Pourvoi n° 21-80.670**

**Décision attaquée : Arrêt du 13 janvier 2021 de la chambre de  
l'instruction de la cour d'appel de Paris**

**Mme [H] [K] [C]  
C/**

---

Mme [H] [K] [C] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> section, en date du 13 janvier 2021, qui dans l'information suivie contre personne non dénommée des chef d'assassinats et tentatives d'assassinats ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et participation à une association de malfaiteurs terroristes, et M. [I] [M] du chef d'association de malfaiteurs terroriste en vue de commettre des crimes d'atteintes aux personnes, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré sa constitution de partie civile irrecevable.

## 1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 1<sup>er</sup> octobre 2017, deux jeunes femmes ont été mortellement poignardées sur le parvis de la gare Saint Charles à Marseille, par un homme qui criait « Allah Akbar », identifié par la suite comme étant [X] [M] . Il a été neutralisé par des militaires en patrouille.

Une information judiciaire a été ouverte le 7 octobre 2017 des chefs d'assassinats, et de tentatives d'assassinats sur personne dépositaire de l'autorité publique en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs terroriste criminelle. Les investigations ont conduit à la mise en cause d'[I] [M], frère d'[X] [M], qui a été mis en examen le 3 novembre 2017 du chef d'association de malfaiteurs terroriste en vue de commettre des crimes d'atteintes aux personnes.

Mme [K]-[C] se trouvait également sur les lieux ce jour-là. De son audition et des investigations réalisées, il ressort qu'elle a tenté d'intervenir, alors que l'agresseur portait des coups sur la seconde victime, en le frappant avec un morceau de bois constituant un porte-drapeau.

Le 25 juillet 2018, elle a déposé plainte pour tentative d'assassinat en lien avec une entreprise terroriste

Le 23 juin 2020, Mme [K]-[C] s'est constituée partie civile auprès du juge d'instruction.

Par ordonnance du 10 juillet 2020, celui-ci a déclaré cette constitution irrecevable.

Mme [K]-[C] a relevé appel de cette décision.

Entre-temps, le 17 juin 2020, le Fonds de garantie l'a indemnisée au titre des préjudices subis en qualité de victime de l'attentat terroriste du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Par arrêt du 13 janvier 2021, la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction.

Par déclaration au greffe de la cour d'appel de Paris, en date du 18 janvier 2021, faite par l'intermédiaire de maître Leroy avocat au barreau de Paris, Mme [K]-[C] a formé un pourvoi contre cette décision.

La SCP F.Rocheteau & Uzan-Sarano s'est régulièrement constituée en défense et a déposé un mémoire dans le délai imparti.

Le pourvoi et le mémoire paraissent recevables.

## 2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire soutient un moyen unique articulé en quatre branches

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile déposée par l'exposante dans le cadre de l'information judiciaire, alors que:

1°/en retenant que Mme [K]-[C] ne n'était pas trouvée directement et immédiatement exposée au risque de mort ou de blessure recherché par le terroriste et n'était donc qu'un simple témoin des faits, quand il ressortait au contraire de ses constatations que Mme [K]-[C], qui était intervenue pour tenter d'arrêter le terroriste armé, qu'elle était allée seule au devant de lui et l'avait frappé avec un bâton, qu'elle avait indiqué que celui-ci, destabilisé, avec marqué un arrêt en la regardant le couteau à la main et qu'elle avait cru qu'il allait aussi la poignarder, avait été exposée au risque d'être tuée ou blessée par le terroriste, risque qui se serait peut-être réalisé si les militaires n'étaient pas intervenus, la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et n'a de ce fait pas justifié celle-ci au regard des articles 2, 85 et 593 du code de procédure pénale.

2°/une constitution de partie civile est recevable dès lors que le préjudice invoqué, qui peut être aussi bien matériel, corporel ou moral, découle des faits objets des poursuites; qu'en subordonnant la recevabilité de la constitution de partie civile de Mme [K]-[C] à la preuve que cette dernière ait été directement et immédiatement exposée à l'intention d'homicide du terroriste, quand il suffisait que Mme [K]-[C] puisse se prévaloir d'un préjudice qui découlait des faits poursuivis, ce qui était le cas puisqu'il ressortait de ses propres constatations que Mme [K]-[C], à la suite de l'attentat au cours duquel elle avait tenté de porter secours aux jeunes femmes agressées par le terroriste en portant des coups de bâton à ce dernier, avait développé un traumatisme psychique important, la chambre de l'instruction a violé les articles 2, 3, 85 et 591 du code de procédure pénale.

3°/pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; en retenant pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile, que bien que Mme [K]-[C] soit intervenue pour tenter de neutraliser le terroriste armé qui avait poignardé deux jeunes femmes, qu'elle soit allée seule au-devant de l'agresseur qui était muni d'un couteau et qu'elle l'ait frappé avec un bâton, elle n'avait néanmoins pas été directement et immédiatement exposée au risque de mort ou de blessure recherché par le terroriste puisque ce dernier n'avait eu aucun geste à son encontre, la chambre de l'instruction, qui a exigé la preuve d'un préjudice certain, a méconnu son office en violation des dispositions des articles 2, 3, 85 et 591 du code de procédure pénale.

4°/la constitution de partie civile incidente devant la juridiction d'instruction est recevable à raison des faits pour lesquels l'information est ouverte ou de faits indivisibles ; qu'en l'espèce, pour refuser d'examiner la constitution de partie civile de Mme [K]-[C] à l'aune du « chef de tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste au préjudice de [H] [K] [C] », la chambre de l'instruction a retenu qu'elle devait uniquement statuer dans le cadre des qualifications d'assassinats, et de tentatives d'assassinat sur personne dépositaire de l'autorité publique en relation avec une entreprise terroriste ; qu'en statuant ainsi sans rechercher si les faits de tentative d'assassinat à son encontre en relation avec une entreprise terroriste dont se prévalait Mme [K]-[C] à l'appui de sa constitution de partie civile n'étaient pas indivisibles de ceux pour lesquels l'information avait été ouverte, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des articles 2, 3, 85, 87 et 593 du code de procédure pénale.

### **3. DISCUSSION**

Cette affaire pose la question des conditions de recevabilité de la constitution de partie civile, notamment eu égard au lien de causalité entre l'infraction objet de la saisine du juge d'instruction et le préjudice invoqué, dans le cas particulier où la demanderesse est intervenue pour tenter d'arrêter l'auteur d'une entreprise terroriste dans son processus meurtrier et s'est trouvée directement en contact avec celui-ci.

#### ***1/-Sur les trois premières branches:***

Les deux premières branches du moyen reprochent à la chambre de l'instruction d'une part de n'avoir pas retenu la réalité du risque d'atteinte à son intégrité physique directement encouru par Mme [K]-[C], alors même qu'il était constaté qu'elle s'était portée au contact de l'agresseur muni d'un couteau qui venait de frapper mortellement deux personnes, d'autre part, d'avoir subordonné la recevabilité de sa constitution à la preuve de la réalité de ce risque, alors qu'au stade de l'instruction, il lui suffisait de justifier d'un préjudice découlant des faits poursuivis, ce dernier argument étant repris par la troisième branche du moyen.

La première interrogation soulevée tient donc au caractère direct du lien de causalité entre le préjudice invoqué (stress post-traumatique, angoisse de mort imminente) et les faits poursuivis, en l'espèce, assassinats sur les personnes de Mme [A] et Mme [C], tentatives d'assassinats sur personne dépositaire de l'autorité publique, en lien avec une entreprise terroriste, et participation à une association de malfaiteurs terroristes en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, étant observé qu'[X] [M] est décédé et qu'[I] [M] est mis en examen du seul chef de participation à une association de malfaiteurs terroriste en vue de commettre des crimes d'atteintes aux personnes.

L'exposante fait état de ce que son préjudice a été indemnisé par le fonds de garantie des victimes de terrorisme (FGTI). La réparation, sur le fondement des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infraction, suppose qu'il soit constaté que les faits à l'origine du préjudice présentent le caractère matériel d'une infraction, et que ce préjudice soit en lien de causalité avec l'infraction, quand bien même celle-ci n'en serait pas la cause exclusive. Les conditions de la constitution de partie civile obéissent à des règles différentes et des critères plus restrictifs, étant observé que l'action civile n'a pas pour seule finalité l'obtention de l'indemnisation du dommage, mais confère également à la victime le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique, ou de la soutenir, lui octroyant ainsi la qualité de partie à la procédure, et la reconnaissance « symbolique » du statut de victime.

Il n'est alors pas inutile de rappeler, à titre liminaire, que le FGTI sur le plan civil, retient une conception relativement large, de la notion de victime dans le cas spécifique, d'une infraction à caractère terroriste:

### **I-1/Spécificité de la réparation des préjudices des victimes d'attentats:**

A ces situations exceptionnelles, le législateur a entendu apporter des réponses spécifiques, voire dérogoires au droit commun, s'agissant de l'indemnisation des préjudices subis par les personnes du fait de ces actes.

L'indemnisation des préjudices subis par les victimes d'actes de terrorisme obéit à un régime autonome défini aux articles L126-1 et L422-1 et suivants du code des assurances, lesquels prévoient que les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, y compris tout agent public ou tout militaire, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du même code. Ainsi, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, créé en 1986. Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. Il peut recueillir tout renseignement utile, et est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés. Il est tenu de présenter à toute victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où il reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Les victimes de dommages disposent du droit d'action en justice contre le fonds de garantie. Le juge civil, si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

#### **I-1-1: Dispositions de la loi du 23 mars 2019:**

Très récemment, le législateur dans un objectif de simplification de la procédure pénale et de facilitation du parcours judiciaire des victimes, a encore accentué la spécificité de

la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme sur le plan de la réparation, en sortant celle-ci du champ de la compétence des juridictions répressives:

*En effet, selon les dispositions des articles 706-16-1 et 706-16-2 du code de procédure pénale, introduits par la loi du 23 mars 2019, « lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction.*

*L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. L'article 5 n'est alors pas applicable.*

*Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat. »*

Les dispositions de l'article 706-16-2 précise les pouvoirs de la juridiction civile ainsi compétente, notamment en matière d'investigations.

Il est précisé que conformément aux dispositions du VIII de l'article 64 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de ladite loi. A cette date, les procédures en cours devant les juridictions civiles sont transférées en l'état au tribunal de grande instance de Paris.

Ainsi, depuis le 1er juin 2019, le nouvel article L 217-6 du code de l'organisation judiciaire donne compétence exclusive au tribunal de Paris statuant en matière civile pour connaître de l'ensemble des litiges liés à la réparation des préjudices des victimes d'actes de terrorisme, qu'il s'agisse des recours contre les décisions du FGTI ou de demandes en réparation dirigées contre les auteurs des faits. La juridiction civile de Paris devient ainsi une juridiction spécialisée pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT).

Cette compétence exclusive du tribunal de Paris dans sa composition civile, implique l'incompétence de l'ensemble des juridictions pénales ainsi que des juridictions civiles des autres ressorts.

Il en résulte que l'action civile exercée devant les juridictions pénales, en matière d'infraction de terrorisme, permettra seulement à la victime d'acquérir la qualité de partie au procès, et perd ainsi sa dualité.

I-1-2: Le critère géographique déterminé par le FGTI:

Les attentats de grande ampleur, tels ceux de Paris et de Nice, survenus en France en 2015 et 2016, ont conduit à une augmentation très importante du nombre de demandes

adressées au FGTI. Cette explosion, et l'augmentation corrélative des montants alloués, ont engendré une réflexion sur l'ensemble du dispositif, régi par des textes qui n'ont pas été pensés pour ce type de situation, ni pour des demandes émanant de personnes n'ayant pas subi de blessures physiques, mais se prévalant d'un traumatisme émotionnel grave. Cette réflexion a notamment porté sur la preuve des éléments qui conditionnent une prise en charge par le fonds, soit la preuve de la qualité de victime d'un acte terroriste.

À ce titre, l'attentat perpétré le 14 juillet 2016 à Nice, sur la promenade des Anglais où se trouvait 30 000 personnes, a conduit le FGTI à préciser les modalités de son intervention pour les victimes autres que décédées ou blessées (figurant ou non sur la liste unique des victimes), **par la délimitation d'un périmètre d'exposition au danger**, comprenant le terre-plein central, le trottoir et la voie de circulation empruntés par le camion dans son parcours meurtrier, et de sa périphérie (FGTI, Communiqué de presse, 15 déc. 2016). Le Fonds a également indiqué qu'il « examinera de manière bienveillante les demandes des personnes qui se trouvaient en périphérie de ce périmètre d'exposition au danger au nord de la Promenade des Anglais (sur la chaussée le trottoir aux terrasses et dans les restaurants ainsi que sur la plage). »

On comprend que le raisonnement sur le terrain probatoire mené par le Fonds se dessine en deux temps : d'abord la preuve qu'on a été exposé à l'acte terroriste en justifiant de sa présence dans lesdits périmètres, qui sont hiérarchisés, et ensuite la preuve que les demandes sont relatives à des préjudices en lien avec cet acte.

Mme [K]-[C] a donc été considérée, sur le plan de son droit à indemnisation, comme faisant partie « des personnes concernées directement ou indirectement par l'événement compte-tenu de leur proximité géographique avec les faits, de leur exposition au risque ou de leur lien avec les victimes ».

## **I-2/Le droit de se constituer partie civile devant la juridiction pénale:**

I-2-1: textes:

L'article 2 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à *tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.*

La chambre criminelle a rappelé à plusieurs reprises, que « *l'exercice de l'action civile devant les juridictions pénales est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites fixées par le code de procédure pénale* »: Notamment crim 25 septembre 2007 n° 05-88.324 bull.crim n°220 ( à propos de la constitution d'une association de lutte contre le racisme.)

L'article 3 alinéa 2 du CPP dispose que l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découleront des faits objets de la poursuite.

Les textes imposent ainsi, en condition de recevabilité de l'action civile, la preuve de l'existence d'un préjudice certain, direct et personnel.

I-2-2: notion de préjudice direct:

Le préjudice direct peut être décrit comme étant celui qui prend sa source directement dans le délit poursuivi, celui que l'incrimination veut éviter. Le préjudice né de l'infraction pénale invoqué par la victime doit être constitué par l'atteinte à l'intérêt légitime protégé par ladite incrimination. Est considérée comme victime pénale la personne qui peut rapporter la preuve qu'elle a subi le préjudice que le législateur voulait éviter en prévoyant telle infraction. Le préjudice né de l'infraction pénale invoqué par la victime doit être constitué par l'atteinte à l'intérêt légitime protégé par ladite incrimination. Le dommage dont il est réclamé réparation doit résulter de l'infraction elle-même et non de la situation créée par celle-ci: Crim 25 octobre 2005 n°04-85.280: la mère d'un adolescent qui s'est suicidé avec une arme à feu achetée illégalement ne peut se constituer partie civile dans la procédure ouverte à l'encontre du vendeur, sa douleur ne trouvant pas son origine dans la vente elle-même, mais dans le suicide consécutif

Cette notion de préjudice direct n'est pas si facile à définir.

Elle doit d'abord être distinguée de la notion de préjudice personnel, telle que l'entend le code de procédure pénale: pour Mme Ambroise-Castérot au Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, Action civile, ces deux notions ont tendance à être confondues en jurisprudence: « l'expression (de préjudice personnel) utilisée par le code de procédure pénale offre une réalité bien plus riche et plus complexe que les commandements de la responsabilité civile. Le préjudice dont la victime demande réparation au juge pénal doit, bien entendu, être personnel au sens où l'entend le droit civil ; comme devant le juge civil, elle doit demander réparation d'un préjudice qu'elle a elle-même subi. Mais encore, lorsque l'article 2 du code de procédure pénale exige que la victime ait « personnellement souffert du dommage », il signifie que le dommage qu'elle subit correspond trait pour trait au résultat de l'infraction. Son préjudice doit donc correspondre adéquatement à l'incrimination dont le ministère public poursuit l'application. L'analyse du caractère personnel ou non du dommage permet de trier les victimes et d'identifier celles qui méritent de figurer au procès pénal. Autrement dit, l'individu qui entend demander la réparation de son préjudice devant le juge répressif a-t-il « personnellement souffert du dommage causé par l'infraction », c'est-à-dire d'un dommage qui correspondra parfaitement au préjudice souffert par la société elle-même et que l'incrimination entend sanctionner ? Avoir personnellement souffert du dommage englobe à la fois le dommage personnel tel que défini par le juge civil, mais il suppose encore que le préjudice subi corresponde parfaitement à l'intérêt général que défend le ministère public.

En conséquence, le propriétaire d'un véhicule endommagé au cours d'un accident de la circulation est irrecevable à se constituer partie civile dans les poursuites qui sont exercées contre l'auteur de l'accident pour blessures involontaires causées à des tiers (Crim. 18 oct. 1995, no 94-83.119 , Bull. crim. no 312). Le résultat pénal de l'infraction de blessures involontaires est le fait de souffrir ces blessures. Seul le blessé subit un dommage correspondant adéquatement à celui souffert par la société et que défend le ministère public. Lors de poursuites pour abus de confiance, seul l'individu abusé est victime de cette infraction ; ses créanciers ou son épouse ne peuvent prétendre obtenir le statut de victime de l'infraction. De même, le dommage causé par l'infraction de séquestration est la séquestration elle-même ; seul l'individu ayant été lui-même séquestré peut se constituer partie civile du chef de cette infraction. S'il est lui-même dirigeant social, sa société ne saurait se constituer partie civile de ce chef lors de poursuites exercées par le ministère public (V. supra, no 139). La personne morale n'a pas subi personnellement l'infraction que le parquet entend faire sanctionner. Pourtant, la jurisprudence a amplement déformé ce principe légal. La chambre criminelle a depuis plusieurs décennies décidé d'élargir l'accès au prétoire pénal.

En effet, la jurisprudence ne suit pas toujours le raisonnement décrit. Tout d'abord, ainsi que nous l'avions précédemment constaté, lorsqu'elle rejette hors du prétoire pénal une prétendue victime, elle s'appuie généralement sur le caractère direct du préjudice, non sur le caractère personnel. Il est rare que le caractère personnel du préjudice soit évoqué par la chambre criminelle. Pourtant, la Cour de cassation a reconnu que dans des poursuites exercées pour diffamation publique envers les cours et tribunaux, le ministre de la Justice, qui ne souffre pas personnellement du dommage causé par l'infraction, ne tient d'aucune disposition spéciale le pouvoir de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice causé à des magistrats et à une juridiction (Crim. 15 déc. 1998, no 96-86.014 , Bull. crim. no 340). Ensuite, la Cour de cassation a eu tendance ces dernières décennies, afin de faciliter l'indemnisation de diverses personnes souffrant des suites de l'infraction, à leur permettre d'exercer l'action civile. À cette fin, elle les élève alors au rang de victimes pénales et leur octroie le pouvoir exorbitant de déclencher l'action publique »

La doctrine a permis de mieux appréhender la notion de « causalité » en proposant deux théories : la théorie de la causalité adéquate et celle de l'équivalence des conditions.

**La théorie de la causalité adéquate :** La théorie de la causalité adéquate effectue un tri entre les différents faits générateurs du dommage pour ne retenir comme cause juridique de celui-ci que l'événement qui porte indubitablement en lui la probabilité du préjudice. Le juge doit donc s'imposer de reconstituer le cours des événements et identifier l'acte sans lequel le préjudice n'aurait pas eu lieu.

**La théorie de l'équivalence des conditions :** La théorie de l'équivalence des conditions admet comme cause tout événement sans lequel le dommage ne se serait pas produit. Aucune hiérarchie n'est donc établie entre les faits ayant conduit au préjudice. Dès lors qu'ils ont participé à la réalisation du dommage, ils peuvent tous en être déclarés la cause.

La jurisprudence n'a jamais pris parti en faveur de l'une ou l'autre de ces théories, faisant part d'un certain pragmatisme dans l'appréciation du lien causal. Son orientation ne se dessine pas aisément, dès lors que la distance, au sens propre comme au figuré, s'installe entre le fait qui constitue strictement l'infraction, et le préjudice invoqué.

En matière de responsabilité civile pour faute, si la Cour de cassation n'a pas donné de définition de la causalité, il est noté une préférence pour la théorie de l'équivalence des conditions. Ainsi dans ce cadre, toutes les causes qui ont été la cause sine qua non du dommage, qu'elles aient été simultanées ou non, peuvent conduire à faire supporter l'indemnisation de l'entier dommage par l'auteur initial. v. C. Larroumet, op. cit. no382 ; Le Tourneau Droit de la responsabilité et des contrats, op. cit, no1715 ; G. Viney, P. Jourdain les conditions de la responsabilité LGDJ 3ème éd. no355. Dès lors qu'elles ont participé successivement à un même dommage et qu'elles en ont été les conditions nécessaires, toutes en sont les causes directes (voir notamment, 1ère Civ. 2 juillet 2002, Bull. I, no 182 : "Attendu que la cour d'appel ayant - après avoir exactement énoncé que dès lors que plusieurs causes ont participé successivement à un même dommage et qu'elles en ont été les conditions nécessaires, toutes en sont les causes-relevé que l'accident de la circulation que M. X... et son assureur ont été condamnés à indemniser à concurrence d'un tiers constituait une des causes nécessaires des transfusions, c'est à bon droit qu'elle a retenu la responsabilité de M. X.. . ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ").

Ces derniers auteurs précisent que « l'aggravation du dommage par des circonstances extérieures ou par le fait d'un tiers n'a aucune incidence sur la relation causale entre le dommage et le fait du défendeur ».

Dans ce contexte, l'existence même d'une faute exclut en effet de s'attacher à des faits qui, s'ils n'avaient pas été précédés par la faute, n'auraient pas été de nature à provoquer le dommage subi.

Dès lors que, sans le fait imputé au défendeur, le dommage ne se serait pas produit, ce fait est une cause nécessaire et suffit à caractériser le lien de causalité.

Par exemple: **2<sup>e</sup> Civ 9 avril 2009 n°08-16.424 Bull 2009 II n°93**: *Fait une exacte application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui accueille la requête en indemnisation d'une personne qui, se lançant à la poursuite d'un voleur qui vient d'arracher un sac à main, chute sur une racine d'arbre et se blesse, en relevant que le préjudice subi résultait du fait de vol sans qu'il puisse être fait grief à cette personne, compte tenu des circonstances, de ne pas être restée passive en essayant de récupérer l'objet dérobé en poursuivant et à cette fin l'auteur de l'infraction.*

Plusieurs auteurs admettent que la chambre criminelle retient également davantage la théorie de l'équivalence des conditions et ce notamment depuis la création de l'article 3 précité. Ce dernier texte a été inséré dans le code de procédure pénale pour permettre

aux victimes de blessures involontaires constituées parties civiles de ce chef d'être indemnisées également de leur préjudice matériel. Jusqu'à cette modification législative, la chambre criminelle considérait en effet que la victime qui ne fondait son action civile que sur l'infraction de blessures involontaires n'était recevable à solliciter que la réparation de son dommage corporel, à l'exclusion de celle de son dommage matériel, celui-ci ne prenant pas directement sa source dans l'infraction.

D'après Frédéric Desportes et Laurence Lazergues-Cousquer (Procédure pénale 2<sup>ème</sup> éd. 2012 Edition economica) notamment, la chambre criminelle a fait produire à cet article des effets au-delà du champ envisagé par le législateur. Elle prendrait en effet appui sur ce texte pour élargir le nombre de victimes admises à se constituer parties civiles devant les tribunaux répressifs. D'après ces auteurs, « l'exigence d'un lien direct entre le dommage et l'infraction est ainsi parfois remplacé par celle, plus souple, " d'un dommage découlant des faits objets de la poursuite " afin d'éviter un émiettement des procès et de permettre au juge pénal, qui a une bonne connaissance des faits poursuivis, de statuer à la fois sur l'action publique et sur l'indemnisation du dommage ». Ainsi on pourrait en déduire qu'en effet la chambre criminelle adhère davantage à la théorie de l'équivalence des conditions pour définir le préjudice direct.

On peut relever qu'en effet la chambre criminelle a pu admettre plus largement la constitution de partie civile, sur le fondement de l'article 3 du code de procédure pénale, s'agissant notamment des victimes dites « par ricochet », c'est-à-dire celles qui peuvent avoir subi un dommage du fait de la commission d'une infraction pénale, résultant non pas de l'atteinte à l'intérêt légitime protégé par la loi, mais par « ricochet », par contrecoup, de celui subi par la victime directe, et même plus largement, au delà du préjudice subi par cette dernière, d'une atteinte propre, quand bien même elle n'est pas directement celle que le législateur a voulu protéger.

Ainsi en est-il du dommage subi par les proches de la victime de blessures involontaires et résultant du spectacle des souffrances qu'elle éprouve: Crim 9 février 1989 n°87-81.359, également 23 mai 1991 n°90-83.290 Bull; crim 1991 n°220: *"il résulte des articles 2 et 3 du code de procédure pénale que les proches de la victime d'une infraction de coups ou violences volontaires sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits, objet de la poursuite. Il en est ainsi du dommage causé par le spectacle de l'état physique ou psychique découlant des graves blessures infligées à un conjoint ».*

Ou encore, les ayants droit de la victime directe de violences mortelles, commises par un auteur demeuré inconnu, sont fondés à solliciter l'indemnisation des préjudices par ricochet qui leur ont été personnellement causés par les délits de non-empêchement de crime ou délit contre les personnes et de non-assistance à personne en péril dont le prévenu a été déclaré coupable, mais ne peuvent solliciter la condamnation de celui-ci à réparer les préjudices résultant des violences subies par leur fils et frère. Crim 13 mai 2015 n°13-83.191 Bull. crim 2015 n°107.

De même, sur le fondement de l'article 3, les préposés du bureau de poste dans lequel ont eu lieu les vols et tentative de vols avec armes, seules qualifications dont la cour d'assises était saisie, sont bien fondés à se constituer partie civile en faisant état de

traumatismes psychiques et psychologiques résultant de ces faits Crim 7 avril 1993 n°092-83.858 Bull.crim n° 150.

La chambre criminelle a également retenu le préjudice moral de la ville de Cannes résultant de l'atteinte portée à sa notoriété du fait des agissements des prévenus (corruption du maire opérée sur instructions des prévenus), «*dès lors que la cour d'appel a caractérisé l'existence d'un préjudice moral distinct de l'intérêt social*» (Crim .14 mars 2007 n° 06 -81.010 Bull. crim. 2007, n° 83 ). Elle a aussi admis la recevabilité de la constitution de partie civile, et l'indemnisation du préjudice résultant de l'atteinte à son image, d'une compagnie aérienne en raison des agissements reprochés à certains membres de son personnel (infractions à la législation sur les stupéfiants) «*attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance et de contradiction, qui caractérisent un préjudice direct et personnel résultant des infractions retenues, la cour d'appel qui n'a fait qu'user du pouvoir qui appartient aux juges du fond d'apprécier, dans les limites des conclusions de la partie civile, l'étendue exacte du préjudice causé par les infractions, a justifié sa décision*» (Crim .16 novembre 2011 n° 10 -88.835). Ou encore, la recevabilité de la constitution de partie civile d'une compagnie aérienne en raison des faits de harcèlement moral commis par l'un de ses employés au détriment d'autres, la cour d'appel ayant relevé que l'image de la compagnie était ainsi ternie auprès de ses autres salariés «*qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel répond aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision*» (Crim .14 novembre 2017 n°16 -85.161 Bull. crim. 2017, n° 252 ).

Récemment, la chambre criminelle a jugé que les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite ; tel n'est pas le cas du préjudice découlant du comportement consistant, pour des participants à une compétition sportive, à s'entendre pour en fausser le résultat, ce comportement n'étant que l'un des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie ayant permis d'obtenir, de la Française des jeux, le paiement de sommes d'argent dues à la suite de paris engagés sur ledit résultat **Crim 21 novembre 2018 n°17-81.096 publié**

C'est sur le fondement de cette position qu'elle n'a pas admis la constitution de partie civile de la ville de Nice ensuite des attentats perpétrés sur son sol en juillet 2016. La chambre a ainsi jugé «*Que ni le préjudice matériel invoqué par la commune sur le territoire de laquelle les faits constitutifs de ces infractions ont été commis, ni le préjudice allégué par cette dernière résultant de l'atteinte à son image consécutive auxdits faits ne découle de l'ensemble des éléments constitutifs des infractions à la législation sur les armes ou de l'un des crimes contre la vie ou l'intégrité des personnes, ou du crime de participation à un groupement en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, toutes infractions en relation avec une entreprise terroriste dont le juge d'instruction est saisi, seules infractions des chefs desquels l'information a été ouverte, une telle entreprise terroriste n'étant susceptible d'avoir*

*porté directement atteinte, au-delà des victimes personnes physiques, qu'aux intérêts de la nation ; »* **Crim 12 mars 2019 n°18-80.911P**

Cette dernière décision invite le juge pénal à s'attacher à la nature des intérêts auxquels l'infraction a porté atteinte. En l'espèce, seules les personnes ayant subi une atteinte physique ou psychologique, directement ou par ricochet, du fait des attentats sont admises à se constituer partie civile.

La chambre criminelle a ainsi posé l'exigence que le préjudice soit lié à l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction, et fait le choix, s'agissant en tout cas de personne morale, d'une conception qui peut paraître plus restrictive que celle adoptée jusqu'à alors et qui semblait ressortir des arrêts précédemment cités, de la notion de victime indirecte.

### **I-3/Au stade de l'instruction:**

La chambre criminelle énonce avec constance que la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction "n'est pas subordonnée à la double preuve préalablement rapportée par la personne qui se prétend lésée par l'infraction d'abord de l'existence de ladite infraction, ensuite de l'existence du préjudice dont elle aurait souffert". Il suffit, pour que la constitution de partie civile soit recevable "que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale". Cass.crim 28 janvier 1971, Bull.crim n° 32, Cass.crim 5 novembre 1991, Bull.crim n° 314, Crim 27 mai 2009 n°09-80.023 Bull.crim 2009 n°107.

Dans le contexte des attentats du 13 novembre 2015, la chambre a ainsi admis, au stade de l'instruction, la constitution de partie civile des proches d'une personne s'étant trouvé à la brasserie « la belle équipe », du fait du syndrome post-traumatique subi par leur fille et soeur:

*Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient que, s'il est indéniable que les consorts A. ont personnellement souffert du grave traumatisme subi par la victime présente au bar "La Belle Equipe" au moment de la commission de l'attentat, et dont plusieurs de ses amis sont décédés, ils n'étaient pas présents lors de la commission des faits et que les circonstances des faits excluaient l'existence d'un lien de causalité direct entre les crimes perpétrés au bar "La Belle Equipe" et les dommages psychiques dont ils font état ;*

*Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence d'un préjudice personnel et direct et sa relation directe avec une infraction à la loi pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé » : **Crim 8 janvier 2020 n°19-82.385***

Elle n'a pas admis en revanche, la constitution de partie civile au même stade de l'instruction, d'un homme ayant assisté à la même scène, aux motifs suivants:

*« Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient notamment que M. P. ne s'est pas trouvé dans la trajectoire des tirs terroristes visant la brasserie "La Belle Equipe" mais a été le témoin malheureux de ces faits, comme d'autres personnes passant sur les voies publiques près des différents bars ou restaurants parisiens dont les clients ont été la cible des attaques perpétrées ce soir là par les occupants du véhicule noir ;*

*Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction, qui a constaté que les circonstances sur lesquelles la constitution de partie civile s'appuyait ne permettaient pas d'admettre comme possible la relation directe du préjudice allégué avec les infractions commises, a justifié sa décision ; » **Crim 11 avril 2018 n°17-82.818***

Mises ainsi en perspective, ces deux solutions peuvent interroger, dans la mesure où elles reviennent à considérer que pourrait constituer un préjudice direct et personnel, le fait d'être témoin de la souffrance d'un proche, sans avoir été soi-même présent; mais pas le fait d'être un témoin pourtant direct de la scène en question.

La chambre criminelle semble ainsi, dans cette dernière décision, confirmer le choix d'un critère notamment « géographique » indispensable à l'établissement d'une causalité directe, à l'instar du FGTI, en rappelant le motif de la chambre de l'instruction selon lequel le demandeur ne s'est pas trouvé dans la trajectoire des tirs des terroristes, cette circonstance ne permettant pas de caractériser un lien direct entre le préjudice allégué et les infractions commises. Cependant, il ne s'agit pas de s'être seulement trouvé dans le « périmètre » de la commission des faits, contrairement à ce qui peut être retenu sur le plan civil, mais de façon beaucoup plus restrictive, de s'être trouvé directement exposé aux effets de l'arme employée par l'auteur pour réaliser son intention homicide, quelle que soit celle-ci, arme à feu, couteau ou camion. La chambre criminelle paraît ici faire le choix de la théorie de la causalité adéquate, restreignant la qualité de victimes à celles qui peuvent justifier d'un préjudice découlant strictement de l'atteinte à l'intérêt protégé par l'incrimination, à savoir dans l'affaire dont nous sommes saisis, assassinats et tentatives d'assassinats sur personne dépositaire de l'autorité publique.

#### **I-4/En l'espèce:**

Mme [K]-[C] fait état d'un préjudice constitué par un stress post-traumatique s'extériorisant par des phénomènes de répétition traumatique, des cauchemars, une tendance au repli et à l'évitement, ainsi qu'une angoisse de mort imminente, constaté par l'expert psychiatre désigné par le fonds de garantie, lequel indique que ces éléments « sont à considérer comme imputables, de façon directe et certaine, aux faits du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ».

A ce stade de la procédure, pendante devant le juge d'instruction, il s'agissait pour la chambre de l'instruction en application de la jurisprudence constante précitée, de rechercher si les circonstances sur lesquelles l'exposante s'appuyaient permettaient

d'admettre comme possible l'existence du préjudice qu'elle alléguait, ci-dessus décrit, et sa relation directe avec une infraction à la loi pénale.

La chambre de l'instruction « *quoiqu'il en soit de l'authenticité du traumatisme exposé* », s'est attachée à rechercher, au vu des éléments du dossier, si Mme [K]-[C] a été directement et effectivement exposée à l'intention homicide d'[X] [M] qui caractérise l'infraction d'assassinats et tentatives d'assassinats au préjudice de personne dépositaire de l'autorité publique, ce en relation avec une entreprise terroriste, dont le magistrat instructeur est notamment saisi dans la présente procédure.

Elle retient qu'elle a été témoin pour une grande partie, de la scène d'agression des deux jeunes victimes qui étaient assises près d'elle, et que « lorsque Mme [K]-[C], en témoin courageux des faits qui se déroulaient sous ses yeux, est allée aux devants de l'agresseur toujours muni de son couteau afin de le frapper avec ce qu'elle avait sous la main, force est de constater, comme indiqué par l'intéressée et noté à l'exploitation de la vidéo-surveillance, qu'en dépit des coups de bâton de bambou reçus, celui-ci, n'a, de fait, pas esquissé le moindre mouvement à son encontre, n'a ni gesticulé ni brandi vers elle son couteau pour la faire reculer, semblant ne pas lui prêter attention, avant de se diriger vers des militaires pour tenter de poursuivre son action meurtrière à leur égard et d'être neutralisé.

C'est donc par une précise et juste analyse du déroulement des faits et de l'attitude d'[X] [M] lorsque Mme [K]-[C] est intervenue pour tenter de le maîtriser que le magistrat instructeur a considéré qu'elle ne s'était pas trouvée directement et immédiatement exposée au risque de mort ou de blessure recherché par le terroriste qui a ciblé ses victimes puisqu'après avoir délibérément porté des coups de couteau à Laura PAUMIER et Maurane HAREL, il a tenté de s'en prendre à des militaires, mais n'a eu aucun geste à rencontre de Mme [K]-[C]. »

La chambre de l'instruction conclut que témoin des faits dont le magistrat instructeur est saisi, Mme [K]-[C] ne remplit donc pas les conditions de victime directe des infractions d'assassinats et de tentatives d'assassinats sur personnes dépositaires de l'autorité publique en relation avec une entreprise terroriste dont le magistrat instructeur est saisi, au sens de l'article 2 du code de procédure pénale pour être recevable à se constituer partie civile, et ajoute que les conséquences pour l'exposante de cette attaque meurtrière sont cause d'un traumatisme indéniable, mais relèvent du traumatisme vécu par un témoin de la commission des infractions visées à l'information.

Ainsi, si la chambre de l'instruction a retenu l'existence du traumatisme invoqué par la demanderesse, elle a néanmoins fait application de l'exigence restrictive d'une exposition directe et effective au risque recherché par l'auteur des faits, et a exclu qu'elle ait y ait été exposée, retenant que le terroriste auquel elle portait des coups de bâton tandis qu'il frappait sa victime à coups de couteau, ne l'a ni menacée, ni frappée, et s'est contenté de se redresser pour se diriger vers les militaires.

Cependant, pourrait-il être envisagé que le seul fait de se porter au contact d'un homme armé d'un couteau occupé à frapper mortellement la deuxième de ses victimes, afin de lui porter des coups de bâton, comporte en soi le risque que cet homme se retourne contre celle qui intervient ainsi pour l'arrêter dans son entreprise?

La chambre criminelle appréciera sur ce point à la lumière de ces éléments.

## II/-Sur la quatrième branche:

Il est rappelé qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir retenu que le juge d'instruction n'était pas saisi de faits de tentative d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste au préjudice de Mme [K]-[C], sans rechercher si ceux-ci n'étaient pas indivisibles de ceux pour lesquels l'information avait été ouverte.

Sur ce point l'arrêt est ainsi motivé:

« Le magistrat instructeur comme la chambre de l'instruction statuent dans le cadre des qualifications circonscrivant l'information qui n'est pas ouverte du chef de tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste au préjudice de [H] [K]-[C] de sorte que les arguments relatifs à la caractérisation d'une telle infraction et d'un lien direct entre le préjudice de celle-ci et une tentative d'assassinat à son encontre sont sans incidence.

Il y a lieu de constater, en réponse au mémoire sur ce point, que suite à la transmission au parquet du courrier de constitution de partie civile de Mme [K]-[C], le parquet n'a pas entendu saisir le magistrat instructeur d'un réquisitoire supplétif visant des faits de tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste au préjudice de celle-ci et que les investigations n'ont abouti à ce jour qu'à la mise en examen du frère d'[X] [M] du chef d'association de malfaiteurs terroriste criminelle. »

### Sur la notion de saisine du juge d'instruction:

Nous pouvons citer sur ce point une partie de l'étude réalisé par M.Gildas Barbier dans son rapport sous **Crim 24 mars 2020 n°19-80.005**:

« Il résulte de l'article 80 du code de procédure pénale que le juge d'instruction informe sur des "faits" qui doivent avoir été "visés au réquisitoire". Corrélativement, le juge qui prend connaissance de faits non visés au réquisitoire doit "immédiatement communiquer au procureur de la République les plaines ou les procès-verbaux qui les constatent".

La chambre criminelle a jugé et posé en principe que "s'il est interdit aux juges de statuer sur des faits autres que ceux qui lui sont déférés, il leur appartient de retenir tous ceux qui, bien que non expressément visés dans l'acte de poursuite, ne constituent que des circonstances du fait principal se rattachant à lui et propres à le caractériser" (Crim, 10 mars 1977, B 92, D 1977, IR, 371).

Corrélativement, le juge d'instruction ne saurait instruire sur des "faits distincts" de ceux dont il est saisi. Il résulte de l'article 80-1 que le juge d'instruction est également saisi "d'infractions" puisqu'il ne peut procéder à la mise en examen que de personnes ayant pu participer, comme auteur ou complice, à la commission desdites infractions. Autrement dit le juge d'instruction est saisi de faits qualifiés.

La chambre criminelle a posé en principe que "au cours de l'information et jusqu'à la décision de renvoi, les inculpations sont purement indicatives et peuvent être modifiées

[...] le fait objet de la poursuite peut et doit même être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible” (Crim, 13 mars 1984, B 107).

Elle juge également fréquemment que “le visa, dans le réquisitoire introductif, de pièces qui y sont jointes équivaut à une analyse de ces pièces, qui déterminent, par les indications qu’elles contiennent, l’objet exact et l’étendue de la saisine du juge d’instruction, la chambre de l’instruction procédant souverainement à cette analyse”

(ainsi, Crim, 11 avril 2002, pourvoi no 02-80.778, B 87, sommaire ; 8 juin 2005, pourvoi no 05-82.012, B 173 ; pour une reprise récente de cette formule, voir par exemple, Crim, 31 oct. 2012, pourvoi no 12-84.220).

(...)

Pour P. Chambon et Ch. Guéry (Droit et pratique de l’instruction préparatoire, Le juge d’instruction, Dalloz, coll “Dalloz Action”, 2010, no 51.53), “Il est insuffisant de dire que le juge d’instruction est saisi des faits figurant dans les pièces jointes. Encore faut-il que le procureur de la république ait entendu l’en saisir et c’est par l’opération de la qualification qu’il le fait”.

Pour R. Merle et A. Vitu (Traité de droit criminel, t. II, Procédure pénale, 5ème éd., Cujas, 2001, no 413, p. 485), “le juge d’instruction est chargé d’informer sur les faits matériels qui lui sont déférés, tels qu’ils sont décrits par le réquisitoire et les pièces de l’enquête policière qui lui sont annexées..., mais... il voit sa saisine limitée aux seuls faits expressément indiqués dans l’acte qui l’investit et il doit limiter ses recherches à ces faits.... car le juge n’a pas pour tâche de rechercher les infractions qu’aurait pu commettre l’individu...”.

Pour Jean Pradel (L’instruction préparatoire, Cujas, 1990, no 248, p. 259), “si les procès-verbaux et rapports annexés à l’acte de poursuite contiennent d’autres infractions que celles qui sont visées à cet acte, le juge doit s’abstenir d’en connaître”. »

Il est constant qu’ainsi qu’il est rappelé au mémoire, la constitution de partie civile incidente devant le juge d’instruction, telle que prévue par l’article 87 du code de procédure pénale, n’est recevable « qu’à raison des seuls faits pour lesquels l’information est ouverte » ( par exemple **Crim., 8 juin 1999, pourvoi no 98-82.897, Bull. crim. 1999, n° 123** Selon le sommaire de l’arrêt, la constitution de partie civile incidente devant la juridiction d’instruction, telle que prévue par l’article 87 du Code de procédure pénale, n’est recevable qu’à raison des seuls faits pour lesquels l’information est ouverte. Justifie dès lors sa décision, la chambre d’accusation qui déclare irrecevable une constitution de partie civile intervenante du chef d’abus de biens sociaux, dans une information ouverte des infractions à la législation sur les marchés publics, trafic d’influence et corruption.), ou à raison « de faits indivisibles »:

**Crim 4 avril 2012 n°11-81.124:** Lorsqu’une information judiciaire a été ouverte à la suite d’une atteinte volontaire à la vie d’une personne, les parties civiles constituées de

ce chef sont recevables à mettre en mouvement l'action publique pour l'ensemble des faits dont il est possible d'admettre qu'ils se rattachent à ce crime par un lien d'indivisibilité.

**Crim 24 mars 2020 n°19-80.005 précité** : *La constitution de partie civile incidente devant la juridiction d'instruction, telle que prévue par l'article 87 du code de procédure pénale, n'est recevable qu'à raison des seuls faits pour lesquels l'information est ouverte, ou de faits indivisibles.*

*Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare recevables, nonobstant l'absence de réquisitoire supplétif du ministère public, les constitutions de parties civiles de salariés ou de personnes venant aux droits de salariés qui ont été soumis à la même exposition à l'amiante que les personnes sur la plainte desquelles l'information a été ouverte, en retenant leur caractère indivisible.*

*En effet, l'utilisation sur une période de plusieurs dizaines d'années, sur le même site, de l'amiante pour la protection thermique des salariés et de l'outil industriel ne suffit pas à établir le caractère indivisible des faits.*

*En raison de la succession de nombreux employeurs et de l'impossibilité de connaître précisément la date de l'intoxication par l'amiante de chacun des travailleurs concernés, ceux-ci ne peuvent être regardés que comme distincts.*

Sur cette notion d'indivisibilité, d'infraction complexe, continue ou continuée, on peut également reprendre le même rapport de M. Barbier sous ce dernier arrêt:

« Notre chambre a jugé que l'indivisibilité:

- implique l'unicité de la cause de poursuite

cf, Crim, 21 octobre 1948, B 240 : indivisibilité du port d'arme et de la tentative de meurtre ; Crim, 15oct. 1959, B 435, qui prend notamment motif de ce que les faits "procèdent de la même cause" pour conclure à leur indivisibilité ; 13 juin 1968, B 196.

- suppose "un rapport mutuel de dépendance" et que les faits soient "rattachés entre eux par un lien tellement intime que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres"V. Not Crim, 24 juillet 1875, B 239 ; 8 février 1895, B 54 ; 7 mars 1895, B 76 ; 13 juin 1968, B 196.

- postule que les faits soient "la suite nécessaire l'un de l'autre"

Ch. Réunion, 22 avril 1869, D 1869, p. 377 ; 15 nov. 1928, D 1932, p. 56

- qu'ils soient "de nature à se succéder nécessairement »

pour en conclure que la théorie de l'indivisibilité consiste à soumettre des faits distincts au régime de faits identiques, à raison de l'étroitesse des liens qui les unissent.

L'on peut préciser également à ce stade, s'agissant de la juridiction de jugement, que le fait qu'une victime ne soit pas nommément visée par la prévention qui la saisit ne rend pas en soi sa constitution de partie civile irrecevable, le juge devant alors rechercher si le préjudice que cette victime allègue découle directement de l'infraction dont il est saisi:

**Crim 9 février 2016 n°14-88.065:** la cour d'appel avait débouté un policier de ses demandes de dommages et intérêts formées à l'encontre du prévenu au motif que les violence s et la rébellion dont il faisait état n'était pas visées par la prévention saisissant le tribunal et n'avaient pas fait l'objet de poursuite. La chambre criminelle a cassé cet arrêt au visa de l'article 418 du code de procédure pénale, en rappelant que toute personne qui conformément à l'article 2 dudit code prétend avoir été lésé par un délit, peut se constituer partie civile à l'audience, dans les termes suivants:

*« Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait par ailleurs que M.I avait participé à l'action de police au cours de laquelle l'infraction de rébellion retenue avait été commise et qu'elle devait rechercher si le préjudice allégué ne découlait pas directement de cette infraction, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé. »*

Dans cette affaire, M. le premier avocat général F. Desportes dans ses conclusions, avait rappelé qu'allouer des dommages et intérêts à une personne qui n'avait pas été identifiée comme victime dans la prévention, ne revient pas à étendre la saisine du tribunal au delà de celle-ci.

En l'espèce, on rappellera que l'information a été ouverte des chefs d'assassinats au préjudice de mesdames [A] et [C], de tentatives d'assassinats sur personne dépositaires de l'autorité publique, au préjudice de M. [D], en lien avec un entreprise terroriste, de participation à une association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 du code pénal, M.[I] [M] étant mis en examen de ce seul dernier chef, étant observé que M.[X] [M] est décédé.

Peut-il être considéré que Mme [K]-[C], en ce qu'elle s'est portée au secours des victimes des infractions d'assassinats, peut faire état d'un préjudice en lien avec des faits qui pourraient être qualifiés d'indivisibles de ces infractions? .

La chambre criminelle appréciera.